

Compte rendu de la séance du 12 avril 2024

Secrétaire(s) de la séance:

Laetitia GERMAIN

Ordre du jour:

Approbation du conseil municipal précédent

- Vote des taux des impôts directs locaux pour 2024
- Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses
- Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la M57
- Aide exceptionnelle commune de Brantigny pour Eglise
- Vote du budget primitif 2024

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Vote des taux des impôts locaux pour 2024 (DEL 2024 012)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Malgré le contexte budgétaire difficile, il est proposé de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe d'habitation : 11,22 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,92 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 11,22 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18,92 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété accompagné d'une copie de la présente décision.

Ajustement de la provision pour la dépréciation des créances douteuses (DEL 2024 013)

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
RJ-LJ-Srenddettement	100%
N-2	15%
N-3	15%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2024, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
RJ-LJ-Surenddettement		100 %	0
2022	0	15%	0
2021	0	15%	0
Antérieurs	30,24	100%	31
Provision à constituer			31
Provision déjà constituée			126
Provision à ajuster sur 2024			-95

Le montant des provisions déjà constituées sur l'exercice 2023 est de 126€, il convient donc de **reprendre une partie de cette provision** à hauteur de 95€.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : Inscrit une reprise de la provision pour 95€ au compte 781 chapitre 78;

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget de la commune cette provision pour les prochains exercices.

Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la M57 (DEL 2024 014)

Comme exposé dans le règlement budgétaire et financier lié au passage à la M57, celle-ci donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette possibilité permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Dans ce cas, Le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

Qu'il est possible de permettre au Maire de disposer de la capacité de procéder à la fongibilité de crédits selon un cadre exposé ci-dessus pour un taux maximum de sept et demi pour cent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de sept et demi pourcents du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Aide exceptionnelle à la commune de Brantigny pour Eglise (DEL 2024 015)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de Brantigny fait un appel aux dons pour la réfection du plafond de leur église Notre-Dame-de l'Assomption, qui se situe sur la place du village.

L'effondrement partiel de la voûte a occasionné la fermeture définitive de l'église dès 2021. Cet événement a entraîné la détérioration de plusieurs bancs. Les gravats tombés représentant un danger, il est donc nécessaire d'effectuer sa restauration.

Les travaux prévus sont les suivants : réfection partielle du plafond avec mise en place d'un échafaudage, enlèvement des débris, réfection du plafond, peinture, remplacement des bancs et nettoyage général.

L'église de Brantigny est très importante pour la commune et ses habitants : elle est le coeur du village.

L'objectif de cette restauration est donc de remettre en état l'église de manière à réaliser la messe annuelle du 15 août pour la fête de l'Assomption mais aussi permettre le culte pour divers évènements (mariages, baptêmes, enterrements...).

À l'issue de la réhabilitation de ce lieu de culte, les administrés seront heureux de retrouver le son des cloches.

Le conseil municipal ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

de verser une subvention exceptionnelle de 200,00 €

DIT

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote du budget primitif 2024 (DEL 2024 016)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de Essegney,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Essegney pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'élevant à :

En recettes à la somme de : 1 693 218.50 Euros

En dépenses à la somme de : 1 223 454.53 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	217 000.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	225 100.00
014	Atténuations de produits	63 418.00
65	Autres charges de gestion courante	78 750.00
66	Charges financières	10 882.91
67- 68	Charges exceptionnelles	1 000.00
023	Virement à la section d'investissement	624 716.62
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 587.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 223 454.53

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	1 000.00
70	Produits des services, du domaine, vente	106 070.89
73 - 731	Impôts et taxes - Fiscalité locale	273 132.00
74	Dotations et participations	127 177.87
75	Autres produits de gestion courante	35 000.00
78	Reprises amort. , dépréciations	95.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 150 742.74
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 693 218.50

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution négatif reporté	95 358.06

21	Immobilisations corporelles	151 000.00
23	Immobilisations en cours	1 000 000.00
16	Emprunts et dettes assimilées	64 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 310 358.06

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	420 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 846.38
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	257 708.06
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 500.00
021	Virement de la section de fonctionnement	624 716.62
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 587.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	0.00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 310 358.06

ADOPTE A LA MAJORITE

Fait et délibéré à ESSEGNEY, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Eric JACOTÉ